

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la santé publique concernant l'Ordre des pharmaciens,

Par M. Bernard LEMARIÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat a été adopté par l'Assemblée Nationale le 16 juin dernier.

Ce texte, qui a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article L. 538 du Code de la Santé publique, n'apporte pas de modifications notables, quant au fond, à la réglementation de la

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barblier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Porol, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1584, 1935 et in-8° 315.

Sénat : 219 (1965-1966).

pharmacie en France. Il a pour but essentiel de modifier les conditions dans lesquelles le code de déontologie pharmaceutique doit être édicté, de telle façon que ses règles soient alignées sur les dispositions qui sont applicables aux codes de déontologie propres à chacune des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

En effet, l'article L. 366 du Code de la Santé publique prévoit que chacun de ces derniers « préparé par le Conseil National de l'Ordre intéressé et soumis au Conseil d'Etat, est édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique ».

L'article L. 538 qui, de son côté, a prévu les dispositions applicables au code de déontologie pharmaceutique est, à l'heure présente, beaucoup plus vague puisqu'il spécifie seulement que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle « est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique ».

En pratique, il convient d'ailleurs de signaler que le code de déontologie pharmaceutique actuellement en vigueur avait été soumis au Conseil d'Etat et approuvé par décret en la date du 25 juin 1953.

Lorsque les dispositions réglementaires relatives à la Santé publique ont, elles aussi, après les dispositions législatives, été codifiées, les articles portant code de déontologie pharmaceutique ont été intégrés à la nouvelle présentation sous les numéros R. 5015-1 à R. 5015-64.

Il s'agit donc, tout en maintenant le rôle primordial du Conseil de l'Ordre, de faire en sorte que le code ait toute la valeur contraignante que, seules, peuvent lui conférer les modalités prévues par les nouvelles dispositions.

L'article premier du projet de loi tel qu'il est soumis au Sénat se borne à reprendre l'affirmation que « le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle ». Il s'agit, sans aucune modification, de la reprise de la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 538.

L'article 2, dans son premier alinéa, confirme que la rédaction du code de déontologie doit être préparée par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et matérialise l'intention d'harmoniser

dans la forme les procédures applicables à la préparation des codes déontologiques des différentes professions médicale et paramédicales ;

Dans son deuxième alinéa, cet article reprend, en lui apportant de très légères modifications rédactionnelles, la dernière phrase de l'article L. 538 actuel. Il prévoit que le code fixe, pour les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et le Conseil de l'Ordre au point de vue discipline.

Enfin, *l'article 3*, pour éviter toute solution de continuité jusqu'au moment où aura pu être édicté le nouveau code selon les formes prévues précise que le code actuellement en vigueur demeure applicable.

Votre Commission des Affaires sociales a attentivement examiné les articles du projet de loi. Elle s'est assurée qu'ils ne faisaient aucune novation sur le fond, ayant uniquement pour but d'homogénéiser les procédures.

C'est dans ces conditions qu'elle vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 538 (1^{er} alinéa) du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code de la Santé publique un article L. 538-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 538-1.* — Un code de déontologie, préparé par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, est édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

« Ce Code fixe notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les Conseils de l'Ordre, au point de vue discipline. »

Art. 3.

Le Code de déontologie en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeure applicable jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu par l'article 2.